

Arrêté n°2024_222

relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement d'avalanches sur la Commune de Montvalezan – saison 2024/2025

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2212-4 ;

VU l'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

VU la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

VU la circulaire ministérielle n°88-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère ;

VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile – S.F.A.C.T à SAF Hélicoptère et Blugeon Hélicoptère ;

VU l'arrêté municipal n°2023_411 en date du 14 novembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU l'arrêté municipal n°2024_200 en date du 04 novembre 2024 portant agrément du directeur des pistes et de son adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS/ SIDPC/2024/130 en date du 19 novembre 2024 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Montvalezan ;

VU le renouvellement de l'autorisation pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère de Monsieur le Préfet de Savoie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal n°2023_415 est remplacé par ce qui suit.

Article 2

Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les pistes expressément désignées au Plan d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur Frank PELLEGRINI, Directeur du Service des Pistes, dont les missions sont expressément définies dans le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) ci-annexé.

Article 3

Le Plan d'intervention et de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte détaillée, au 1/10 000ème répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

Article 4

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques ainsi qu'aux différents partenaires et socio-professionnels de la station. Il en fera de même à la fin des opérations.

Article 5

L'accès au public sera strictement interdit sur l'intégralité du périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches.

Article 6

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin, avant l'ouverture du domaine skiable – horaires à prévoir par le responsable de l'application du Plan – les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette ou motoneige ou tout autre moyen.

Article 7

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont :

- Sous Planpigeux ;
- Secteur du Mont Valaisan

Article 8

Les responsables chargés de l'application du P.I.D.A, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

Article 9

Aucun tir ne sera effectué si le chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.

Article 10

Le responsable de l'application de PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 11

Les Chefs d'Exploitation des Sociétés de Remontées Mécaniques veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

Article 12

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 13

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun, notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

Article 14

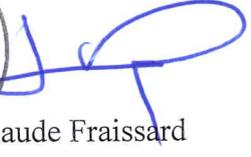
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Jean REGALDO, Directeur de la SAS Domaine Skiable de la Rosière ;
- Monsieur Frank PELLEGRINI, Directeur du Service des pistes, responsable du P.I.D.A et son adjoint;
- Messieurs les Chefs des opérations de déclenchement ;
- Monsieur le Chef d'exploitation des remontées mécaniques ;
- Monsieur Christian BLUGEON, Président de Blugeon hélicoptères (1531 route des Nants BP 130 74 110 MORZINE) ;
- Monsieur ROSSET Christophe, Président du directoire de SAF Hélicoptère (Rue de l'altiport 73 120 COURCHEVEL SAINT BON) ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Fait à Montvalezan, le 19 novembre 2024

Le Maire,




Jean-Claude Fraissard

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.